

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1049

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **la SNC LES BAINS** en date du 10 Septembre 2025 concernant des travaux de démolition légère et curage de bâtiment (DP 014715 2500002 décision du 28 Avril 2025) par **l'entreprise AMB BALABAN, 22 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue des Bains**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AMB BALABAN** est autorisée à installer des **palissades de chantier** pour le cantonnement de son chantier (8 ml x 3 m = **24 m² d'emprise**) **au droit du 22 rue des Bains**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise **AMB BALABAN**.

Article 3 : **La SNC LES BAINS** devra respecter les termes de l'arrêté municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains qui lui a été notifié par courriel du 28 Juillet 2025. Tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Octobre 2025 au Vendredi 31 Octobre 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AMB BALABAN qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **AMB BALABAN** de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les palissades de chantier** (emprise 24 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0.60 € par m²/jour jusqu'à 30 jours et à raison de 2,70 € par m²/ jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SNC LES BAINS – 231 rue Saint-Honoré – 75001 PARIS (SIRET 942 436 759 00016)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Septembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.